

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

122-22-CA

SHAWN PETITPAS-O'BRIEN

SHAWN PETITPAS-O'BRIEN

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

Petitpas-O'Brien v. R., 2023 NBCA 29

Petitpas-O'Brien c. R., 2023 NBCA 29

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice French
The Honourable Justice LeBlanc

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge French
l'honorable juge LeBlanc

Appeal from a decision of the Provincial Court:
August 30, 2022

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 30 août 2022

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
May 10, 2023

Appel entendu :
le 10 mai 2023

Judgment rendered:
May 15, 2023

Jugement rendu :
le 15 mai 2023

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Robert K. McKee

Pour d'appelant :
Robert K. McKee

For the respondent:
Joanne Park

Pour l'intimé :
Joanne Park

THE COURT

Leave to appeal is granted, the appeal is allowed, and the order terminating the conditional sentence and directing that Mr. Petitpas-O'Brien be committed to custody until the expiration of his sentence is set aside. In the circumstances, we stay the execution of the remainder of Mr. Petitpas-O'Brien's conditional sentence.

LA COUR

L'autorisation d'interjeter appel est accordée, l'appel est accueilli et l'ordonnance mettant fin à la peine d'emprisonnement avec sursis et ordonnant que M. Petitpas-O'Brien soit incarcéré jusqu'à la fin de sa peine est annulée. Eu égard aux circonstances de l'espèce, nous suspendons l'exécution du reste de la peine d'emprisonnement avec sursis de M. Petitpas-O'Brien.

The judgment of the Court was delivered by

THE COURT

[1] In certain circumstances, for some offences, a sentencing judge may impose a conditional sentence of imprisonment. This type of sentence is deemed appropriate when certain conditions are met, including the need for the judge to be convinced that the sentence can be served within the community without posing a threat to public safety, and for the sentence to align with the fundamental objectives and principles of sentencing (s. 742.1 of the *Criminal Code*). When a conditional sentence is imposed, the offender must comply with certain prescribed conditions, some of which are mandatory, while others may be discretionary. Failure to abide by these conditions may result in the offender having to complete the rest of the sentence in a custodial setting.

[2] Section 742.6 sets out the procedural framework to be applied in the event of an allegation of non-compliance with a condition mandated in a conditional sentence order. This provision offers expeditiousness in addressing the matter in a summary fashion. However, its use is contingent upon the fulfillment of certain procedural safeguards, one of which necessitates an allegation of breach to be supported by a written report submitted by a supervisor, which, where appropriate, must include signed statements of witnesses (s. 742.6(4)).

[3] Shawn Petitpas-O'Brien was an offender serving a 16-month conditional sentence when an allegation was made that he had breached a condition of his sentence. The prosecution applied for an order that he serve the unexpired time in custody.

[4] A hearing was held before a judge of the Provincial Court who, after considering the report of a supervisor, ordered that Mr. Petitpas-O'Brien serve the remainder of his sentence in custody.

[5] Mr. Petitpas-O'Brien seeks leave to appeal the judge's order. He submits the judge erred in law by admitting and relying on a report that did not include a signed witness statement. Other grounds of appeal, initially raised, have been abandoned.

[6] Counsel for the Attorney General agrees the ground of appeal concerning the insufficiency of the supervisor's report has merit. It is his position that, in the circumstances of this case, a signed witness statement was required because the witness's allegation is the only evidence of a breach. We agree.

[7] In our view, in the circumstances of this case, the judge erred in law by relying on a supervisor's report that did not meet the requirement of s. 742.6(4) that it be accompanied by a signed witness statement.

[8] Counsel for the Attorney General invites the Court to order that Mr. Petitpas-O'Brien's conditional sentence be reinstated but that the execution of the remainder of the sentence be stayed. She reasons this would be a fair outcome given that Mr. Petitpas-O'Brien has served approximately five months of the 16-month conditional sentence order prior to the alleged breach, then served four months of incarceration upon its revocation before he was released on December 9, 2022, pending the determination of his appeal, on restrictive conditions including confinement to his residence. Again, we agree.

[9] For these reasons, leave to appeal is granted, the appeal is allowed, and the order terminating the conditional sentence and directing that Mr. Petitpas-O'Brien be committed to custody until the expiration of his sentence is set aside. In the circumstances, we stay the execution of the remainder of Mr. Petitpas-O'Brien's conditional sentence.

LA COUR

- [1] Dans certaines circonstances, pour certaines infractions, un juge peut infliger une peine d'emprisonnement avec sursis. Une peine de ce type est jugée appropriée lorsque certaines conditions sont réunies, y compris la nécessité pour le juge d'être convaincu que la peine peut être purgée dans la collectivité sans constituer une menace pour la sécurité publique, et que la peine est conforme aux objectifs et principes fondamentaux de la détermination de la peine (art. 742.1 du *Code criminel*). Lorsqu'une peine d'emprisonnement avec sursis est prononcée, le délinquant doit respecter certaines conditions prescrites, dont certaines sont obligatoires, tandis que d'autres peuvent être facultatives. En cas de non-respect de ces conditions, le délinquant peut être contraint de purger le reste de sa peine dans un milieu carcéral.
- [2] L'article 742.6 définit le cadre procédural à appliquer en cas d'allégation de non-respect d'une condition imposée dans une ordonnance de sursis. Cette disposition permet d'accélérer le traitement de la question de manière sommaire. Toutefois, son utilisation est subordonnée au respect de certaines garanties procédurales, dont l'une exige que l'allégation de violation soit étayée par un rapport écrit soumis par un agent de surveillance, qui, le cas échéant, doit inclure des déclarations signées de témoins (par. 742.6(4)).
- [3] Shawn Petitpas-O'Brien était un délinquant qui purgeait une peine d'emprisonnement avec sursis de 16 mois lorsque l'on a allégué qu'il n'avait pas respecté une condition de sa peine. Le ministère public a demandé qu'il soit ordonné qu'il purge la période non écoulée de sa peine en détention.
- [4] Une audience a eu lieu devant un juge de la Cour provinciale qui, après avoir examiné le rapport d'un agent de surveillance, a ordonné que M. Petitpas-O'Brien purge le reste de sa peine en détention.

[5] M. Petitpas-O'Brien demande l'autorisation de faire appel de l'ordonnance du juge. Il soutient que le juge a commis une erreur de droit en admettant un rapport qui n'incluait pas de déclaration de témoin signée et en s'appuyant sur ce rapport. D'autres moyens d'appel, soulevés au départ, ont été abandonnés.

[6] Le substitut du procureur général reconnaît que le moyen d'appel concernant l'insuffisance du rapport du superviseur est fondé. Il estime que, eu égard aux circonstances de l'espèce, une déclaration signée du témoin était nécessaire, car l'allégation du témoin est la seule preuve d'une violation. Nous sommes d'accord.

[7] À notre avis, eu égard aux circonstances de l'espèce, le juge a commis une erreur de droit en se fondant sur le rapport d'un agent de surveillance qui ne satisfaisait pas à l'exigence énoncée au par. 742.6(4) selon laquelle le rapport doit être accompagné de la déclaration signée d'un témoin.

[8] Le substitut du procureur général invite la Cour à ordonner que la condamnation avec sursis de M. Petitpas-O'Brien soit rétablie mais que l'exécution du reste de la peine soit suspendue. Elle estime qu'il s'agit là d'un résultat équitable étant donné que M. Petitpas-O'Brien a purgé environ cinq des 16 mois de l'ordonnance de sursis avant la violation alléguée, puis a purgé quatre mois d'incarcération après sa révocation avant d'être libéré le 9 décembre 2022, dans l'attente de la décision relative à son appel, à des conditions restrictives comprenant le confinement à domicile. Là encore, nous sommes d'accord.

[9] Pour ces motifs, l'autorisation d'interjeter appel est accordée, l'appel est accueilli et l'ordonnance mettant fin à la peine d'emprisonnement avec sursis et ordonnant que M. Petitpas-O'Brien soit incarcéré jusqu'à la fin de sa peine est annulée. Eu égard aux circonstances de l'espèce, nous suspendons l'exécution du reste de la peine d'emprisonnement avec sursis de M. Petitpas-O'Brien.